

# CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DE LA TÉLÉDIFFUSION DU 2 JUILLET 2021

IDCC 3241

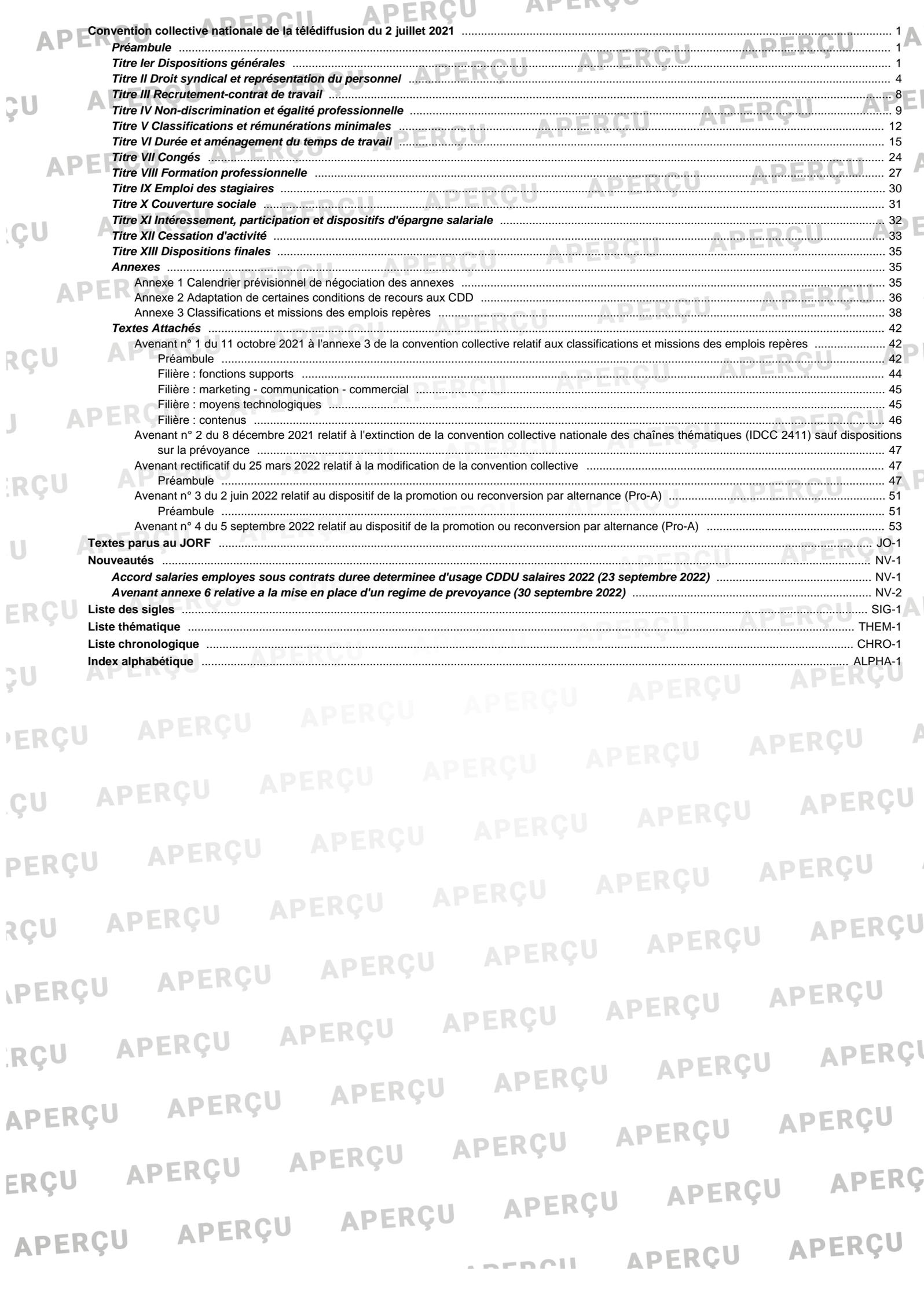
## TEXTE INTÉGRAL

25/11/2022









Convention collective nationale de la télédiffusion du 2 juillet 2021	1
<b>Préambule</b>	1
<b>Titre Ier Dispositions générales</b>	1
<b>Titre II Droit syndical et représentation du personnel</b>	4
<b>Titre III Recrutement-contrat de travail</b>	8
<b>Titre IV Non-discrimination et égalité professionnelle</b>	9
<b>Titre V Classifications et rémunérations minimales</b>	12
<b>Titre VI Durée et aménagement du temps de travail</b>	15
<b>Titre VII Congés</b>	24
<b>Titre VIII Formation professionnelle</b>	27
<b>Titre IX Emploi des stagiaires</b>	30
<b>Titre X Couverture sociale</b>	31
<b>Titre XI Intéressement, participation et dispositifs d'épargne salariale</b>	32
<b>Titre XII Cessation d'activité</b>	33
<b>Titre XIII Dispositions finales</b>	35
<b>Annexes</b>	35
Annexe 1 Calendrier prévisionnel de négociation des annexes	35
Annexe 2 Adaptation de certaines conditions de recours aux CDD	36
Annexe 3 Classifications et missions des emplois repères	38
<b>Textes Attachés</b>	42
Avenant n° 1 du 11 octobre 2021 à l'annexe 3 de la convention collective relatif aux classifications et missions des emplois repères	42
Préambule	42
Filière : fonctions supports	44
Filière : marketing - communication - commercial	45
Filière : moyens technologiques	45
Filière : contenus	46
Avenant n° 2 du 8 décembre 2021 relatif à l'extinction de la convention collective nationale des chaînes thématiques (IDCC 2411) sauf dispositions sur la prévoyance	47
Avenant rectificatif du 25 mars 2022 relatif à la modification de la convention collective	47
Préambule	47
Avenant n° 3 du 2 juin 2022 relatif au dispositif de la promotion ou reconversion par alternance (Pro-A)	51
Préambule	51
Avenant n° 4 du 5 septembre 2022 relatif au dispositif de la promotion ou reconversion par alternance (Pro-A)	53
<b>Textes parus au JORF</b>	JO-1
<b>Nouveautés</b>	NV-1
<b>Accord salaires employés sous contrats durée déterminée d'usage CDDU salaires 2022 (23 septembre 2022)</b>	NV-1
<b>Avenant annexe 6 relative à la mise en place d'un régime de prévoyance (30 septembre 2022)</b>	NV-2
<b>Liste des sigles</b>	SIG-1
<b>Liste thématique</b>	THEM-1
<b>Liste chronologique</b>	CHRO-1
<b>Index alphabétique</b>	ALPHA-1



# Convention collective nationale de la télédiffusion du 2 juillet 2021

Signataires	
Organisations patronales	ACCeS ; STP ; Locales TV ; SMSP.
Organisations de salariés	UNSA spectacle ; SNPCA CFE-CGC ; F3C CFDT ; FO médias,

(1) La convention, qui ne prévoit pas, au niveau de la branche, de diagnostic sur les écarts de rémunération entre les femmes et les hommes, ni aucune mesure permettant de résorber ces écarts éventuels, est étendue sous réserve de l'application des dispositions prévues aux articles L. 2241-1, L. 2241-11 et D. 2241-2 du code du travail.  
(Arrêté du 4 février 2022 - art. 1)

## Préambule

En vigueur étendu

Dans un contexte de rapprochement des branches professionnelles voulu par les pouvoirs publics à travers les lois n° 2015-994 du 17 août 2015 et n° 2016-1088 du 8 août 2016 et l'ordonnance n° 2017-1385 du 22 septembre 2017, les partenaires sociaux sont convenus de définir des règles communes au secteur de la télédiffusion, au sein d'une convention collective nationale applicable à l'ensemble des entreprises de la télédiffusion qui s'applique de manière homogène à chaque diffuseur quels que soient les moyens de diffusion qu'ils utilisent.

Pour l'application de la présente convention collective, on entend par services de télévision tout service de communication au public par voie hertzienne terrestre, analogique ou numérique, quels que soient leur statut ou leur catégorie, ainsi que les services distribués par les réseaux n'utilisant pas des fréquences assignées par le conseil supérieur de l'audiovisuel et par tous les autres moyens de communication électronique existants ou à venir relevant des dispositions légales et réglementaires en vigueur ainsi que de leurs éventuelles évolutions.

## Titre Ier Dispositions générales

### Article 1er

En vigueur non étendu

À compter de son extension, la présente convention collective régit en France métropolitaine, dans les départements et régions d'Outre-Mer (Martinique, Guadeloupe, Guyane, La Réunion et Mayotte) et dans les collectivités territoriales de Saint-Pierre et Miquelon et Saint-Barthélemy et Saint-Martin, les relations entre :

- d'une part, les entreprises qui exercent l'activité d'édition de services de télévision en France : sont ainsi visés tous services de communication au public par voie hertzienne terrestre, analogique ou numérique, quels que soient leur statut ou leur catégorie, ainsi que les services distribués par les réseaux n'utilisant pas les fréquences assignées par le conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA) et par tous les autres moyens de communication électronique existants ou à venir relevant des dispositions légales et réglementaires en vigueur ainsi que de leurs éventuelles évolutions.

Sont concernées les activités d'édition de services de télévision :

-- à vocation nationale, locale, ultramarine, et internationale, diffusés par voie hertzienne terrestre, et titulaires du droit d'usage des ressources radioélectriques assignées pour la diffusion de leurs programmes, en application de l'article 26 de la loi du 30 septembre 1986 n° 86-1067 relative à la liberté de communication (loi Léotard) (chaînes de télévision publique, telles que France Télévisions, Arte, France Média Monde et TV5 Monde) ;

-- à vocation nationale, diffusés par voie hertzienne terrestre et autorisées par le CSA en application de l'article 30 de la loi du 30 septembre 1986 n° 86-1067 relative à la liberté de communication (loi Léotard) (chaînes privées généralistes telles que TF1 ou M6) ;

-- à vocation nationale, diffusés par voie hertzienne terrestre et autorisées par le CSA en application de l'article 30-1 de la même loi (chaînes privées gratuites de la TNT) ;

-- à vocation nationale, diffusés par voie hertzienne terrestre en mode numérique et faisant appel à une rémunération de la part des usagers, autorisées par le CSA en application de l'article 30-1 de la même loi (exemple : Canal+) ;

-- distribués par les réseaux n'utilisant pas des fréquences assignées par le CSA et ayant conclu une convention avec lui en application de l'article 33 de la même loi ;

-- thématiques mis à disposition du public sur le territoire français par câble,

par satellite ou par tout autre réseau de communication électronique et ont conclu une convention avec le conseil supérieur de l'audiovisuel en application de l'article 33 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée le 1er août 2000, ont été autorisées par le CSA conformément à l'article 30-1 de la même loi, ou créées par la loi n° 99-1174 du 30 décembre 1999 ;

-- à vocation locale mis à disposition du public sur le territoire français par voie hertzienne terrestre ou par des réseaux n'utilisant pas des fréquences assignées par le conseil supérieur de l'audiovisuel et ont été autorisés par le conseil supérieur de l'audiovisuel en application de l'article 30-1 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée ou ont conclu une convention avec lui en application de l'article 33 de la même loi ;

-- 100 % digitales.

Est également concerné l'INA ;

- et d'autre part, les salariés qui y travaillent sous contrat à durée indéterminée ou déterminée, y compris lorsqu'ils sont envoyés en déplacement hors du territoire français.

Même si le critère d'application de la présente convention collective est l'activité réellement exercée par l'entreprise, les codes NAF attribués par l'INSEE (qui ne constituent à cet égard qu'une simple présomption) et visés par la présente convention collective, sont notamment les codes 6020 A (édition de chaînes généralistes) et 6020 B (édition de chaînes thématiques).

Il est entendu que n'entrent pas dans le champ d'application de la présente convention collective :

- les entreprises relevant de la distribution commerciale de services audiovisuels ne dépendant pas directement d'une des entreprises visées par la présente convention collective ;

- les entreprises relevant de l'édition de phonogrammes ou de vidéogrammes ;

- les entreprises techniques au service de la création et de l'événement ;

- les entreprises relevant de la production cinématographique ;

- les entreprises relevant de la radiodiffusion ;

- les entreprises relevant de la production audiovisuelle.

Le corps principal de la présente convention collective ne peut en aucun cas s'appliquer aux autres catégories de personnel intervenant dans l'activité principale de l'entreprise qui sont régies par des conventions collectives et/ou accords spécifiques soit notamment :

- les journalistes professionnels et pigistes régis par la convention collective nationale des journalistes ;

- les salariés employés sous contrat à durée déterminée d'usage régis par l'accord collectif national de branche de la télédiffusion ;

- les artistes-interprètes engagés pour des émissions de télévision.

Toutefois, il est d'ores et déjà entendu que des annexes spécifiques à la présente convention collective seront négociées, à l'issue de la signature du corps principal de la convention collective, pour s'inclure dans celle-ci afin de traiter :

- des salariés employés sous contrat à durée déterminée d'usage, étant précisé qu'à compter de l'entrée en vigueur de cette annexe, les dispositions de l'accord collectif national sur l'emploi des CDD d'usage au sein de la branche de la télédiffusion cesseront de produire ses effets ;

- des journalistes professionnels et pigistes notamment pour négocier des barèmes minima d'embauche au sein du secteur de la télédiffusion ;

- d'un socle minimum de garanties en termes de prévoyance.

- des conditions d'encadrement du télétravail dans les entreprises relevant

Liste thématique

Theme	Titre	Article	Page
Accident du travail	Maladie et accident (Convention collective nationale de la télédiffusion du 2 juillet 2021)	Article 52	31
	Maladie et accident (Convention collective nationale de la télédiffusion du 2 juillet 2021)	Article 52	31
Arrêt de travail, Maladie	Maladie et accident (Convention collective nationale de la télédiffusion du 2 juillet 2021)	Article 52	31
Astreintes	Dispositions encadrant les astreintes (Convention collective nationale de la télédiffusion du 2 juillet 2021)	Article 31	21
Champ d'application	Champ d'application (Convention collective nationale de la télédiffusion du 2 juillet 2021)	Article 1er	1
Congés annuels	Congés payés annuels (Convention collective nationale de la télédiffusion du 2 juillet 2021)	Article 35	24
Congés exceptionnels	Congés exceptionnels (Convention collective nationale de la télédiffusion du 2 juillet 2021)	Article 36	24
Démission	Démission (Convention collective nationale de la télédiffusion du 2 juillet 2021)	Article 60	35
Harcèlement	Commission paritaire permanente de négociation et d'interprétation (Convention collective nationale de la télédiffusion du 2 juillet 2021)	Article 3	3
	Institutions représentatives du personnel (Convention collective nationale de la télédiffusion du 2 juillet 2021)	Article 8	5
Indemnités de licenciement	Indemnité de licenciement (Convention collective nationale de la télédiffusion du 2 juillet 2021)	Article 59	34
Maternité, Adoption	Congés exceptionnels (Convention collective nationale de la télédiffusion du 2 juillet 2021)		
	Maternité/adoption (Convention collective nationale de la télédiffusion du 2 juillet 2021)		
Période d'essai	Période d'essai (Convention collective nationale de la télédiffusion du 2 juillet 2021)		
Préavis en cas de rupture du contrat de travail	Préavis (Convention collective nationale de la télédiffusion du 2 juillet 2021)		
Prime, Gratification, Treizieme mois	Dispositions encadrant les astreintes (Convention collective nationale de la télédiffusion du 2 juillet 2021)		
	Fin de contrat (Convention collective nationale de la télédiffusion du 2 juillet 2021)		
	Gratifications et Frais de transport (Convention collective nationale de la télédiffusion du 2 juillet 2021)		
Salaires	Salaires minima conventionnels (Convention collective nationale de la télédiffusion du 2 juillet 2021)		
Visite médicale	Avenant rectificatif du 25 mars 2022 relatif à la modification de la convention collective (Avenant rectificatif du 25 mars 2022 relatif à la modification de la convention collective)		

Liste chronologique

Date	Texte	Page
2021-07-02	Convention collective nationale de la télédiffusion du 2 juillet 2021	1
2021-10-11	Avenant n° 1 du 11 octobre 2021 à l'annexe 3 de la convention collective relatif aux classifications et missions des emplois repères	42
2021-12-08	Avenant n° 2 du 8 décembre 2021 relatif à l'extinction de la convention collective nationale des chaînes thématiques (IDCC 2411) sauf dispositions sur la prévoyance	47
2022-03-11	Arrêté du 4 février 2022 portant extension de la convention collective nationale de la télédiffusion du 2 juillet 2021 et de son avenant n° 2 (n° 3241)	JO-1
2022-03-25	Avenant rectificatif du 25 mars 2022 relatif à la modification de la convention collective	47
2022-06-02	Avenant n° 3 du 2 juin 2022 relatif au dispositif de la promotion ou reconversion par alternance (Pro-A)	51
2022-07-13	Arrêté du 1er juillet 2022 portant extension d'un avenant à la convention collective nationale de la télédiffusion (n° 3241)	JO-3
2022-09-05	Avenant n° 4 du 5 septembre 2022 relatif au dispositif de la promotion ou reconversion par alternance (Pro-A)	53
2022-09-23	Accord salaires employés sous contrats durée déterminée d'usage CDDU salaires 2022 (23 septembre 2022)	NV-1
2022-09-30	Avenant annexe 6 relative à la mise en place d'un régime de prévoyance (30 septembre 2022)	NV-2